

AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER 25-003

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le 27 mai 2025 à la suite de la demande d'avis introduite le 6 mai 2025 relative au logement sis à **À 1000 BRUXELLES**

Résumé de la décision

- La Commission n'a pas rencontré l'unanimité de ses membres pour considérer que le montant actuel du loyer (2.078,30 EUR/mois) était déraisonnable ;

PROCEDURE

Le 6 mai 2025, le demandeur, le locataire a introduit une demande d'avis concernant le loyer du bien sis à 1000 Bruxelles. Le demandeur renvoie au loyer de référence de la grille pour sa demande.

Le 27 mai 2025, les parties ont été entendues par la CPL.

SEANCE

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner, ont été convoquées à l'audience du CPL pour présenter leurs arguments.

Les personnes suivantes étaient présentes pour la partie demanderesse :

- Le locataire

Les personnes suivantes étaient présentes pour l'autre partie :

- Conseil du bailleur

CONCLUSION

- Justesse du loyer

Les membres de la Commission ne parviennent pas à rencontrer l'unanimité quant à la fixation du caractère abusif du loyer ou à son éventuel révision.

- Conciliation

La Commission propose une séance de conciliation entre les parties le **17 juillet 2025**.

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 27/05/2025,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :



X

Président de la Commission